

Objet : Modification de l'article 4 de la décision 2017-332 portant création de la régie de recettes RR58119 auprès de L'École d'Art Camille Lambert de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre – Site de Juvisy-sur-Orge

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2021-11-09_2497 du Conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre en date du 9 novembre 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services du Territoire ;

Considérant la nécessité d'ajouter le PASS CULTURE comme mode d'encaissement pour la régie de recettes RR58119 pour l'École d'Art Camille Lambert située à Juvisy-sur-Orge ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine du 8 août 2022.

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué auprès de l'École d'Art Camille Lambert – Site de Juvisy-sur-Orge, une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités de l'école.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'École d'Art Camille Lambert 35 avenue de la Terrasse – 91260 JUISY-SUR-ORGE

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des élèves
- 2) Remboursements des frais engagés par l'École d'Art dans le cadre des cours et des expositions faisant l'objet d'un remboursement par les élèves

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Encaissement en numéraire
 - Encaissement par chèques bancaires
 - Encaissement par prélèvements
 - Encaissement par internet
 - Encaissement par carte bancaire
 - Encaissement par chèques culture
 - Encaissement par Pass culture
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou quittance

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Comptable assignataire du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 75€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine périodiquement pour ne pas dépasser l'encaisse fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois. Le versement est effectué par virement sur le compte de la trésorerie.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine la totalité des justificatifs de ses opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur et ses mandataires seront désignés par le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre sur avis conforme du Comptable Public assignataire du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine.

Article 12 : Le régisseur sera assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, en sachant que la durée du remplacement ne peut pas excéder deux mois.

Article 15 : Le Président de l'Établissement Grand Orly Seine Bièvre et le Comptable du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le ... 24.08.2022

Le Président de l'Établissement
Public Territorial,



Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 25/08/2022

Affiché / Publié le : 25/08/2022